



RÈGLEMENT NUMÉRO 126-11

**«RÈGLEMENT RELATIF À
L'IMPOSITION DES TAUX DE
TAXES ET COMPENSATIONS POUR
L'ANNÉE 2012»**

ADOPTÉ LE 12 DÉCEMBRE 2011

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE FRONTENAC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

RÈGLEMENT NUMÉRO 126-11

**«RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX
DE TAXES ET COMPENSATIONS
POUR L'ANNÉE 2012»**

ATTENDU que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU que, conformément au paragraphe premier de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que les membres du conseil ont pris connaissance des prévisions budgétaires et qu'ils jugent essentiel le maintien des services municipaux;

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, le 12 décembre 2011 lors d'une séance extraordinaire réservée à cette fin, un budget équilibré pour l'année financière 2012;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes et/ou compensations municipales;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Martine Poulin lors de la séance ordinaire tenue le lundi, 7 novembre 2011;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller Ghislain Jacques,

Appuyé par le conseiller Michel Rhéaume,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le n° 126-11, relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2012, soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Logement : comprend une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun; dont l'usage est exclusif aux occupants et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;

Logement combiné : comprend une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, et où l'on retrouve de plus un commerce, à même le dit logement;

-1-

Commerce : bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes à des fins commerciales pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services professionnels;

- **Commerce catégorie 1** Cette catégorie regroupe les commerces de faible consommation d'eau et le taux de cette catégorie est de 1,4 fois celui fixé pour la résidence.
- **Commerce catégorie 2** Sont inscrits sous cette catégorie les commerces de moyenne consommation d'eau et le taux est de 2 fois celui imposé à la résidence.
- **Commerce catégorie 3** Les commerces se retrouvant sous cette catégorie consomment un plus grand volume d'eau que ceux de la catégorie précédente et le taux est fixé à 2,5 fois celui de la résidence.
- **Commerce catégorie 4** Étant de grand consommateur d'eau, cette catégorie est tarifée selon le nombre de chambres disponibles à un facteur de 0,6 fois le tarif résidentiel.

Industrie : bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour la fabrication ou transformation de matières, produits ou objets;

- **Industrie catégorie 1** Cette catégorie regroupe les industries utilisant un faible volume d'eau en comparaison des catégories suivantes et le taux de cette catégorie est de 1,5

fois celui fixé pour la résidence.

- Industrie catégorie 2 Sont inscrits sous cette catégorie les industries consommant une plus grande quantité d'eau que la précédente et le taux de la tarification est de 3 fois celui imposé à la résidence.
- Industrie catégorie 3 Les industries sous cette catégorie sont tarifées via un compteur d'eau et le coût imposé est le pourcentage réel de consommation en fonction du budget à répartir et par le nombre de mètres cubes produit par l'usine au cours des 22 derniers mois.

ARTICLE 3 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de «*Règlement relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2012*».

ARTICLE 4 ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et compensations, énumérés ci-après, s'appliquent pour l'année financière 2012.

ARTICLE 5 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.82 ¢ par 100 \$ d'évaluation. Ce montant prélevé servira à payer les dépenses d'administration, de la sécurité publique, de voirie d'été et d'hiver, de loisir et de culture, de frais de financement et des autres services publics.

-2-

ARTICLE 6 TAXES DE SECTEUR

Lorsque le bâtiment, desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout, n'est pas occupé par le propriétaire lui-même mais bien par un locataire ou un occupant, la susdite taxe spéciale de secteur est imposé aux propriétaires de ces bâtiments. Cette taxe spéciale est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

6.1 Réseau d'aqueduc du secteur St-Méthode

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en vertu des règlements d'emprunt numéro 63-06, 64-06 et 107-09 effectué aux fins de financer le coût de la

mise aux normes du réseau d'alimentation et de distribution d'eau potable dans le secteur St-Méthode, une taxe spéciale de secteur de 0.0782 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas.

6.2 Réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en vertu du règlement d'emprunt numéro 25-03 effectué aux fins de financer le coût du réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie, il est imposé et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible situé dans le secteur desservi et branché ou non sur le réseau, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, une taxe spéciale de secteur basée sur ce qui suit :

- 25 % du montant du remboursement en capital et intérêt est attribué à la valeur foncière en vigueur en fonction de la valeur du secteur desservi;
- 75 % du montant du remboursement en capital et intérêt est attribué à la valeur unitaire en fonction du total des unités du secteur desservi.

ARTICLE 7 TARIFICATION DE ROULOTTE

Une tarification de roulotte à un montant fixe de 120 \$ est imposée et est exigée de tout propriétaire de roulotte, tente roulotte ou autre équipement de même nature situés sur le territoire de la municipalité et non porté au rôle d'évaluation. Cette tarification ne tient pas compte des susdites unités entreposées sur un terrain et ne servant pas aux fins auxquelles elles sont destinées.

Lorsque l'équipement ci-dessus décrit n'est pas occupé par le propriétaire lui-même mais bien par un locataire ou un occupant, le coût de cette tarification est imposé aux propriétaires des équipements et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces tarifications en lieu et place de leurs locataires ou occupants. Le coût de cette tarification est assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

La compensation pour les services municipaux est imposée, si le service est disponible, à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, chalet, commerce, industrie ou autre bâtiment, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas.

La compensation attribuable aux services municipaux doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. La compensation pour ces services est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Aucun crédit ou remboursement de la tarification pour non usage des services

municipaux ne sera accordé en raison de l'inoccupation du logement ou de la non utilisation du service.

-3-

ARTICLE 9 MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

La taxe de services pour la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles et de récupération pour les diverses catégories est la suivante :

- résidences d'occupation permanente :	146 \$ / unité
- résidences, chalets ou autre bâtiment d'utilisation saisonnière :	94 \$ / unité
- petits commerces :	200 \$ / unité
- autres commerces :	345 \$ / unité
- industries :	330 \$ / unité
- ferme :	146 \$ / unité

Pour les résidences, chalets ou autre bâtiment d'utilisation saisonnière, la collecte s'effectuera du 7 mai au 29 octobre.

En ce qui concerne les vidanges et ce, pour chacune des catégories susmentionnées, le service sera donné une (1) fois aux deux (2) semaines sauf pendant la période comprise entre le 7 mai et le 10 septembre lequel service sera effectué à toutes les semaines.

Pour ce qui est de la disposition des matières recyclables, la cueillette se fera une (1) fois aux deux (2) semaines, l'année durant.

Aucune vidange et/ou matières recyclables ne seront ramassées si elles ne sont pas déposées à l'intérieur des bacs roulants respectifs et conformes aux exigences. Aucun sac ni autres contenants non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidangé.

En regard de la résidence l'Agora et le Manoir Valin, la compensation attribuable au service de transport et d'enfouissement des vidanges et de la récupération est perçue selon le nombre de chambres disponibles au tarif d'une résidence d'occupation permanente pour chacune d'elles.

ARTICLE 10 RÉSEAUX D'AQUEDUC

A défaut de paiement dans un délai d'un mois de leur échéance, la municipalité d'Adstock aura l'option de discontinuer le service d'eau après avis de 3 jours sans préjudice à son droit de réclamer, au prorata, le prix de l'eau pour le temps de l'usage effectivement fourni.

10.1 Village de St-Méthode

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc du secteur St-Méthode, il est imposé et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

- Chacun des logements :	280 \$ / unité
- Logement combiné :	364 \$ / unité
- Commerces de catégorie 1 :	392 \$ / unité
- Commerces de catégorie 2 :	560 \$ / unité
- Commerces de catégorie 3 :	700 \$ / unité
- Commerces de catégorie 4 :	
▪ Manoir Valin, 2 ^e et 3 ^e étage	5 544 \$
▪ Agora	4 032 \$

-4-

- Industries catégorie 1 :	420 \$ / unité
- Industries catégorie 2 :	1 260 \$ / unité
- Industries catégorie 3 :	9 655 \$
- Piscine & Spa :	50 \$ / unité

En ce qui concerne la résidence l'Agora et le Manoir Valin, la compensation attribuable au service d'aqueduc est perçue selon le nombre de chambres disponible en multipliant le facteur 0,6 par le tarif d'une résidence d'occupation permanente.

10.2 Secteur lac Jolicoeur

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc du secteur lac Jolicoeur, il est imposé et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

- Résidence d'occupation permanente :	160 \$ / unité
- Résidence d'occupation saisonnière :	110 \$ / unité

ARTICLE 11 RÉSEAUX D'ÉGOUT**11.1 Village de Sacré-Cœur-de-Marie**

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie, il est imposé et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, branché ou non sur le réseau et situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

- Chacun des logements : 200 \$ / unité

11.2 Village de St-Méthode

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout du secteur St-Méthode, il est imposé et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable branché ou non sur le réseau et situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

- Chacun des logements : 98 \$ / unité
- Logement combiné : 127 \$ / unité
- Commerces de catégorie 1 : 137 \$ / unité
- Commerces de catégorie 2 : 196 \$ / unité
- Commerces de catégorie 3 : 245 \$ / unité
- Commerces de catégorie 4 :
 - Manoir Valin, 2^e et 3^e étage 1 940 \$
 - Agora 1 411 \$
- Industries catégorie 1 : 147 \$ / unité
- Industries catégorie 2 : 441 \$ / unité
- Industries catégorie 3 : 3 332 \$
(soit 7,06 % de la consommation réelle de la production du service d'aqueduc mesurée au cours des 22 derniers mois)

En ce qui concerne la résidence l'Agora et le Manoir Valin, la compensation attribuable au service d'égout est perçue selon le nombre de chambres disponibles en multipliant le facteur 0,6 par le tarif d'une résidence d'occupation permanente.

-5-

ARTICLE 12 COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES BOUES PROVENANT DES FOSSES SEPTIQUES

Au cours de la prochaine année, le règlement numéro 65-06 continuera de s'appliquer. Toutefois, aucun montant n'est prélevé sur le compte de taxes. Le coût du service est facturé à chaque propriétaire ayant reçu le service.

ARTICLE 13 VERSEMENTS

Tout compte d'un montant supérieur à 300 \$, incluant les taxes spéciales, les compensations concernant la collecte des matières résiduelles, d'aqueduc et d'égout pourra être payé en trois (3) versements égaux aux dates suivantes :

- 1^{er} versement : 29 février 2012
- 2^e versement : 31 mai 2012
- 3^e versement : 31 août 2012

ARTICLE 14 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la municipalité d'Adstock, est fixé à 14 % pour l'exercice financier 2012.

ARTICLE 15 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 15 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 16 REMPLACEMENT

Tout règlement au même fin pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance extraordinaire tenue le 12 décembre 2011 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire/trésorier.

Monsieur le maire,

Le directeur général/
secrétaire-trésorier,

René Gosselin

Jean-Rock Turgeon

Avis de motion :	7 novembre 2011
Adoption du règlement :	12 décembre 2011
Avis de promulgation :	13 décembre 2011
Mise en application :	1 ^{er} janvier 2012